

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Président du CPAS – Prestation de serment – Attributions
2. Conseils Communaux – Calendrier – Année 2025 - Arrêt
3. Délégation du conseil communal au collège communal - Finances – Octroi de certaines subventions.
4. Délégation du conseil communal au collège communal - Octroi des concessions dans les cimetières.
5. Délégations de compétences du conseil communal en matière de marchés publics et de concessions.
6. Délégation de compétences du Conseil communal vers le Collège communal en matière de gestion du personnel - mandature 2024-2030
7. Commissions communales et consultatives - Fixation des montants des jetons de présence
8. Propriété communale sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries - Servitude de vue depuis la propriété située rue du Onze Novembre, 13 à Frameries - Projet d'acte
9. Liquidation de subside : Espace culturel et social
10. Vote d'un douzième provisoire - Budget 2025
11. Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs du 26 août au 20 décembre 2024 pour l'école de Sainte-Waudru et rectification pour les écoles de Saint-Joseph et Sacré-Coeur - Ratification
12. Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue du Chapitre - Présentation au Conseil communal
13. Réhabilitation du Chemin des Mésanges à Eugies - Régularisation de la procédure d'acquisition du Chemin des Mésanges - Sollicitation officielle de la DNF pour accord de vente
14. Adoption du procès-verbal de la dernière séance.

N°. 1

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Président du CPAS – Prestation de serment – Attributions

Le 02 décembre 2024, le Conseil Communal a adopté le Pacte de Majorité qui reprenait notamment Monsieur Louis RIFAUT en qualité de Président pressenti du CPAS et désignait les membres du Conseil de l'Action Sociale.

En date du 09 décembre 2024, le CPAS a procédé à l'installation des membres du Conseil de l'Action Sociale et de Monsieur Louis RIFAUT en qualité de Président.

En application de l'article L1126-1 du CDLD, il appartient au Président du Conseil Communal de recevoir, en séance publique, la prestation de serment de Monsieur Louis RIFAUT qui siégera en qualité de membre du Collège Communal (article L1123-3).

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Que Monsieur le Président de séance reçoive la prestation de serment de Monsieur Louis RIFAUT en qualité de Président du CPAS

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20241216-1

<u>Objet</u> : Président du CPAS – Prestation de serment – Attributions
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles L1126-1 et L1123-3 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013 ;

Vu la circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale du
10 octobre 2024 ;

Vu les résultats des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil Communal en date du 02/12/2024;

Vu l'adoption du pacte de majorité en date du 02 décembre 2024 ;

Vu la désignation des membres de l'action sociale en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les articles 7 et 10 de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant l'adoption du pacte de majorité qui reprenait Monsieur Louis RIFAUT en
qualité de Président pressenti du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant l'installation des membres de l'Action sociale et de Monsieur Louis RIFAUT en qualité de Président, en date du 09 décembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil Communal de recevoir, en séance publique la prestation de serment de Monsieur Louis RIFAUT qui siégera en qualité de membre du Collège Communal ;

D E C I D E :

Article unique :

Que Monsieur le Président de séance reçoive la prestation de serment de Monsieur Louis RIFAUT en qualité de Président du CPAS

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2025 - Arrêt

Il appartient au Collège d'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2025, à savoir :

Les lundis 27 janvier - 17 février - 31 mars

Le jeudi 24 avril

Les lundis 26 mai – 23 juin – 29 septembre – 20 octobre – 17 novembre - 15 décembre

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2025 comme suit :

Les lundis 27 janvier - 17 février - 31 mars

Le jeudi 24 avril

Les lundis 26 mai – 23 juin – 29 septembre – 20 octobre – 17 novembre - 15 décembre

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20241216-2

Objet : Conseils Communaux – Calendrier – Année 2025 - Arrêt

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif au Code Wallon de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-11 & L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal, en séance du 07 novembre 2024 qui a
arrêté le calendrier des séances du Conseil Communal pour l'année 2025

Considérant qu'il convient, par souci d'organisation de chacun des membres,
d'arrêter les séances du Conseil Communal pour l'année 2025 ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'arrêter le calendrier des Conseils Communaux de l'année 2025 comme suit :

Les lundis 27 janvier - 17 février - 31 mars

Le jeudi 24 avril

Les lundis 26 mai – 23 juin – 29 septembre – 20 octobre – 17 novembre - 15 décembre

Article 2 :

De présenter ce point au Conseil Communal

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

**Objet : Délégation du conseil communal au collège communal - Finances –
Octroi de certaines subventions.**

En vertu des dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), il est proposé au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions.

Cette délégation permettra de répondre de manière rapide et efficace aux besoins des bénéficiaires, tout en respectant le cadre budgétaire fixé par le Conseil communal. Elle vise également à garantir une gestion administrative simplifiée.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 :

que, conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20241216-3

<u>Objet</u> : Délégation du conseil communal au collège communal - Finances – Octroi de certaines subventions.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o , 2^o et 3^o, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions.

D E C I D E :

Article 1^{er} :

de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 :

que, conformément à l'article L1122-37 §1^{er} al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de

subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Délégation du conseil communal au collège communal - Octroi des concessions dans les cimetières.

En vertu des dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), il est proposé au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Cette délégation permettra de répondre de manière rapide et efficace aux besoins, en garantissant une gestion administrative simplifiée.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Article 2:

ces concessions peuvent porter sur :

- 1°une parcelle en pleine terre;
- 2°une parcelle avec caveau;
- 3°une ancienne sépulture
- 4°une cellule de columbarium.

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20241216-4

<u>Objet</u> : Délégation du conseil communal au collège communal - Octroi des concessions dans les cimetières.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1232-7;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

D E C I D E :

Article 1er :

de déléguer au collège communal la compétence d'octroyer des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires.

Article 2:

ces concessions peuvent porter sur :

- 1°une parcelle en pleine terre;
- 2°une parcelle avec caveau;
- 3°une ancienne sépulture
- 4°une cellule de columbarium.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Délégations de compétences du conseil communal en matière de marchés publics et de concessions.

Le décret du 6 octobre 2022, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et entré en vigueur le 1er mars 2023, a pour objectif de simplifier les procédures administratives en matière des marchés publics et de concessions de travaux et de services. Ce cadre permet au conseil communal d'élargir les délégations de compétences au collège communal et aux agents de l'administration (à l'exception du directeur financier), selon des seuils financiers définis. Cette organisation vise à renforcer la réactivité et l'efficacité dans la gestion des marchés publics, tout en réservant au conseil communal les décisions relatives aux projets majeurs qui engagent la commune.

Les délégations octroyées par le Conseil Communal lors de la mandature précédente prennent fin, selon les dispositions de l'article L1222-3 du CDLD, le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil Communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Toutefois, le Conseil Communal peut anticiper cette échéance par l'adoption d'une nouvelle délibération visant à déléguer certaines de ses compétences en terme de marchés publics.

Il est dès lors proposé au Conseil Communal d'accorder les délégations selon les seuils prévus dans le décret du 6 octobre 2022.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 2 :

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 3 :

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur technique, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 4 :

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 :

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes :

- Pour les délégations octroyées à la directrice générale, au directeur général adjoint ainsi qu'au directeur technique, un rapportage au Collège Communal sera réalisé mensuellement ;
- Pour les délégations octroyées au Collège Communal, un rapportage au Conseil Communal sera réalisé sur demande de ce dernier.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ADMGEN/20241216-5

<u>Objet</u> : Délégations de compétences du conseil communal en matière de marchés publics et de concessions.
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif à la compétence des organes et tutelle générale à transmission obligatoire (communes et provinces) ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 17 février 2020 donnant délégation en matière de marchés publics ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics (adaptation suite au décret du 6 octobre 2022);

Revu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2023 donnant délégation au directeur technique pour certains marchés publics relevant du budget ordinaire.

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de

célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil Communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que l'article L1222-3 §4 du CDLD précise que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée;

Considérant que la présente délibération annule et remplace les délibérations, du Conseil Communal du 17 février 2020 et du 27 février 2023 donnant délégation en matière de marchés publics, et du 26 juin 2023 relative à la délégation, au directeur technique, de certains marchés publics relevant du budget ordinaire.

D E C I D E :

Article 1er :

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 2 :

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 3 :

§ 1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation au directeur général, au directeur général adjoint et au directeur technique, pour manifester l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 3. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire à l'exception des marchés publics visés aux 2° et 3°;

2° A la directrice générale et au directeur général adjoint :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva ;

3° Au directeur technique, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 10.000 euros htva.

Article 4 :

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 :

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes :

- Pour les délégations octroyées à la directrice générale, au directeur général adjoint ainsi qu'au directeur technique, un rapportage au Collège Communal sera réalisé mensuellement ;
- Pour les délégations octroyées au Collège Communal, un rapportage au Conseil Communal sera réalisé sur demande de ce dernier.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 6

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Collège communal en matière de gestion du personnel - mandature 2024-2030

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences au Collège communal en matière de gestion du personnel communal.

Compte tenu de la nouvelle réforme de la fonction publique locale qui tend à harmoniser le régime applicable à l'ensemble du personnel communal, il convient, pour des raisons de bonne administration et de bonne gestion des ressources humaines, d'exploiter ces possibilités de délégation en ce qui concerne la gestion de la carrière du personnel contractuel et statutaire.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1 :

De conserver sa compétence en matière de recrutement du personnel statutaire (nominations).

Article 2 :

D'accorder délégation au Collège communal, pour la durée de la mandature 2024-2030, de sa compétence en matière de gestion du personnel contractuel et statutaire, de son engagement (sauf nominations) jusqu'à la fin de sa relation de travail, et notamment pour :

- recruter le personnel contractuel ordinaire et APE, sur base de contrats à durée déterminée ou indéterminée, pour un travail nettement défini, de remplacement ou d'occupation d'étudiants ;

-
- approuver les conventions de mise à disposition du personnel statutaire et contractuel ;
 - autoriser le maintien en activité d'un membre du personnel statutaire ayant atteint l'âge légal de la pension ;
 - rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de façon unilatérale moyennant ou non préavis ou indemnité compensatoire ;
 - rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
 - rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de commun accord avec celui-ci ;
 - rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour force majeure médicale selon la procédure prévue à l'art 34 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3 :

De prévoir que chaque décision du Collège communal découlant de l'exercice de cette délégation de compétences fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PERS/20241216-6

<u>Objet</u> : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Collège communal en matière de gestion du personnel - mandature 2024-2030
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2024 portant les nouveaux principes généraux
de la fonction publique locale et provinciale ;

Revu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 accordant une
délégation de compétences au Collège communal, pour la durée de la mandature
2018-2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-1 du CDLD, le Conseil communal est
compétent pour fixer le cadre du personnel contenant tous les emplois statutaires et
contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Administration à

l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-2 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour fixer le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-4 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour recruter les membres du personnel contractuel (engagements) ainsi que statutaire (nominations), mais est autorisé à déléguer cette compétence au Collège communal (sauf en ce qui concerne la nomination des enseignants) ;

Considérant qu'étant donné, d'une part, le nombre important d'engagements contractuels réalisés dans le cadre de la gestion journalière et du bon fonctionnement de l'Administration, et, d'autre part, la célérité que certaines de ces procédures de recrutement requièrent, il convient de déléguer au Collège communal la compétence de recruter le personnel contractuel afin de ne pas surcharger le Conseil communal et de faciliter la prise de décision en matière de gestion des ressources humaines ;

Considérant qu'en revanche, compte tenu de leur caractère plus exceptionnel et du fait que les procédures relatives aux enseignants ne peuvent aucunement faire l'objet d'une délégation, il convient de maintenir la compétence du Conseil communal pour toutes procédures de nomination ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-4 du CDLD, le Conseil communal est compétent pour mettre fin aux contrats de travail, mais est autorisé à déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant qu'en raison du caractère délicat que les procédures de rupture de contrat de travail et de licenciement du personnel contractuel peuvent revêtir, leur gestion par un organe plus restreint semble plus appropriée et il convient donc de déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Travail de Mons ainsi que d'un arrêté du 1er mars 2024 par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux a annulé une décision de licenciement pour motif grave prise par le Collège communal de la Ville de Grâce-Hollogne, que la délégation de compétence au Collège communal en matière de licenciement doit être suffisamment spéciale et expresse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-12, §2, du CDLD, le Conseil communal est compétent pour approuver les conventions de mise à disposition du personnel statutaire, mais est autorisé à déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1212-14 du CDLD, le Conseil communal est également compétent pour connaître des demandes d'autorisation de maintien en activité d'un membre du personnel statutaire ayant atteint l'âge légal de la pension, mais peut déléguer cette compétence au Collège communal ;

Considérant que suite à la réforme de la fonction publique locale tendant à harmoniser les règles applicables aux membres du personnel statutaires et contractuels, il convient, pour des raisons de bonne administration et de gestion des ressources humaines, d'également déléguer la gestion du personnel statutaire au Collège communal afin que les procédures concernant à la fois les agents contractuels et statutaires, telles que la promotion, l'évolution de carrière, l'exercice de fonctions supérieures, la mise à disposition ou encore la fin de carrière, soient gérées par la même autorité ;

Considérant, de plus, qu'au vu du nombre de décisions que cela représente ainsi que de la nécessité d'anticipation d'une note Conseil, qui peut rendre la gestion des ressources humaines mal aisée, il convient de déléguer la gestion de l'ensemble de la carrière des membres du personnel contractuel et statutaire (sauf nominations) au Collège communal ;

Considérant qu'en cas de délégation de la gestion du personnel contractuel et statutaire, il y aura lieu de modifier les statuts en vigueur afin d'y établir que le Collège communal est l'autorité compétente en matière de promotion, de mise en disponibilité, de désignation pour exercer des fonctions supérieures ou encore de mise à disposition d'agents contractuels ou statutaires ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le Collège communal est invité à proposer au Conseil communal de conserver sa compétence en matière de recrutement du personnel statutaire (nominations) mais de lui accorder délégation, pour la durée de la mandature 2024-2030, de sa compétence en matière de gestion du personnel contractuel et statutaire, de son engagement (sauf nominations) jusqu'à la fin de sa relation de travail, et notamment pour :

- recruter le personnel contractuel ordinaire et APE, sur base de contrats à durée déterminée ou indéterminée, pour un travail nettement défini, de remplacement ou d'occupation d'étudiants ;
- approuver les conventions de mise à disposition du personnel statutaire et contractuel ;
- autoriser le maintien en activité d'un membre du personnel statutaire ayant atteint l'âge légal de la pension ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de façon unilatérale moyennant ou non préavis ou indemnité compensatoire ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de commun accord avec celui-ci ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour force majeure médicale selon la procédure prévue à l'art 34 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

D E C I D E :

Article 1 :

De conserver sa compétence en matière de recrutement du personnel statutaire (nominations).

Article 2 :

D'accorder délégation au Collège communal, pour la durée de la mandature 2024-2030, de sa compétence en matière de gestion du personnel contractuel et statutaire, de son engagement (sauf nominations) jusqu'à la fin de sa relation de travail, et notamment pour :

- recruter le personnel contractuel ordinaire et APE, sur base de contrats à durée déterminée ou indéterminée, pour un travail nettement défini, de remplacement ou d'occupation d'étudiants ;
- approuver les conventions de mise à disposition du personnel statutaire et contractuel ;
- autoriser le maintien en activité d'un membre du personnel statutaire ayant atteint l'âge légal de la pension ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de façon unilatérale moyennant ou non préavis ou indemnité compensatoire ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE de commun accord avec celui-ci ;
- rompre le contrat de travail d'un membre du personnel contractuel ordinaire ou APE pour force majeure médicale selon la procédure prévue à l'art 34 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 3 :

De prévoir que chaque décision du Collège communal découlant de l'exercice de cette délégation de compétences fera l'objet d'une information au Conseil communal.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Commissions communales et consultatives - Fixation des montants des jetons de présence

L'article L1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation prévoit que les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement. Néanmoins, il prévoit l'octroi d'un jeton de présence pour leur participation aux "réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections".

L'article L1122-7, 1er paragraphe du CDLD prévoit que le président d'assemblée perçoit un double jeton de présence.

Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal et se situe entre 37,18€ et 125€, montant à indexer selon l'indice des prix. Le montant du jeton ne peut dépasser celui perçu par les conseillers provinciaux, fixé à 125€, non indexé, tel que prévu à l'article L2212-7 du CDLD.

La délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 avait fixé le montant des jetons comme suit :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

Dès lors, le Conseil communal est invité à fixer les montants des jetons de présence repris comme suit :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

-
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
 - Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
 - Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

Les crédits budgétaires pour l'année 2025 seront prévus sur l'article 101/111.22.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De fixer comme suit le montant des jetons de présence :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PERS/20241216-7

<u>Objet</u> : Commissions communales et consultatives - Fixation des montants des jetons de présence

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, stipulant "Les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement. Il est cependant prévu l'octroi d'un jeton de présence quand les conseillers communaux assistent aux réunions du conseil, des commissions et des sections", ainsi que " le montant du jeton de présence, qui reste fixé par le Conseil communal est compris entre un minimum de 37,18 et un montant maximum égal au montant du jeton de présence perçu par les conseillers provinciaux lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil provincial, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix (...)";

Vu l'article 2212-7 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le montant du jeton de présence du conseiller provincial à 125€ ;

Vu l'article 1122-34 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant au Conseil communal de créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal et de nommer des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune

ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu l'article D.I.7, à la section 3 du Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017, relatif à l'instauration d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2013 relative :

- aux décisions de la tutelle datées du 15 et 30 mai 2013 respectivement concernant les délibérations du Conseil communal du 28 janvier 2013 relative à la fixation des jetons de présence des conseillers communaux et du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à la fixation des jetons de présence des commissions consultatives ;
- à la mention de l'arrêté de tutelle en marge des décisions concernées ;
- à la fixation du montant des jetons de présence comme suit :
 - 115€ brut la présence d'un membre du conseil communal à une commission communale,
 - 200€ brut la présence d'un(e) président(e) d'une commission communale,
 - 200€ brut mensuellement la présidence d'une commission consultative,
 - 12,50€ la présence d'un membre de la CCATM ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 relative à la désignation des représentants au sein des commissions communales :

1. Finances - CPAS - PCS - Emploi - Sports - Tourisme - Temps Libre
2. Travaux - Aménagement du territoire - Urbanisme - Environnement - Energie - Logement - Mobilité - Agriculture
3. Police - Administration générale - Commerces - Développement stratégique local
4. Enseignement - Culture - Enseignement artistique - Petite enfance

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 relative à la nouvelle proposition de fixation des montants des jetons de présence comme suit :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'installation du nouveau conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'article L1122-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement. Néanmoins, il prévoit l'octroi d'un jeton de présence pour leur participation aux "réunions du Conseil communal, aux réunions des commissions et des sections" ;

Considérant l'article L1122-7, 1er paragraphe du CDLD qui prévoit que le président d'assemblée perçoit un double jeton de présence ;

Considérant que le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal et se situe entre 37,18€ et 125€, montant à indexer selon l'indice des prix et que le montant du jeton ne peut dépasser celui perçu par les conseillers provinciaux, fixé à 125€, non indexé, tel que prévu à l'article L2212-7 du CDLD ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 qui avait fixé le montant des jetons comme suit :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

Considérant, dès lors, que le Conseil communal est invité à fixer les montants des jetons de présence repris comme suit :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;
- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum ;

Considérant que les crédits budgétaires pour l'année 2025 seront prévus sur l'article 101/111.22.

D E C I D E :

Article unique :

De fixer comme suit le montant des jetons de présence :

- Conseil communal : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal ;
- Commissions communales : 115€ brut la présence pour les membres du conseil communal et 200€ brut la présidence d'une commission communale ;

- Commissions consultatives : 200€ brut la présence, à concurrence de 12x/an maximum, pour la présidence d'une commission consultative ;
- Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) : 12,50€ brut la présence d'un membre de la CCATM et 25€ brut la présidence de la CCATM, à concurrence de 12x/an maximum.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 8

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

**Objet : Propriété communale sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries -
Servitude de vue depuis la propriété située rue du Onze Novembre, 13 à
Frameries - Projet d'acte**

Pour rappel, en septembre 2023, le propriétaire de l'immeuble situé rue du Onze Novembre, 13 à Frameries, avait sollicité la création d'une servitude de vue et d'air sur la propriété communale mitoyenne (maison d'habitation actuellement à usage de cure) sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries.

Cette requête avait été formulée en parallèle d'une demande de permis d'urbanisme visant à régulariser, entre autres, 3 baies donnant directement sur la devanture de l'habitation appartenant à l'Administration Communale.

En effet, l'autorisation urbanistique de ces 3 ouvertures était indissociable de l'obtention d'une servitude de vue et d'air accordée par la Commune de Frameries au requérant.

Le permis d'urbanisme ayant été délivré le 04 juillet 2024, le projet d'acte relatif à la constitution de cette servitude de vue et d'air peut désormais être présenté au Conseil Communal pour approbation.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article Unique :

D'approuver le projet d'acte relatif à la constitution d'une servitude de vue et d'air sur la propriété communale mitoyenne (maison d'habitation actuellement à usage de cure) sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries, au profit de l'immeuble sis rue du Onze Novembre, n°13 à Frameries, réalisé par le Notaire.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20241216-8

Objet : Propriété communale sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries -
Servitude de vue depuis la propriété située rue du Onze Novembre, 13 à
Frameries - Projet d'acte

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus
particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant la délibération du Collège Communal du 1er février 2024 relative à la
propriété communale sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries - Demande d'une
serviude de vue depuis la propriété située rue du Onze Novembre, 13 à Frameries ;

Considérant que, pour rappel, en septembre 2023, le propriétaire de l'immeuble situé
rue du Onze Novembre, 13 à Frameries, avait sollicité la création d'une servitude de
vue et d'air sur la propriété communale mitoyenne (maison d'habitation actuellement
à usage de cure) sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries ;

Considérant que cette requête avait été formulée en parallèle d'une demande de permis d'urbanisme visant à régulariser, entre autres, 3 baies donnant directement sur la devanture de l'habitation appartenant à l'Administration Communale ;

Considérant en effet que, l'autorisation urbanistique de ces 3 ouvertures était indissociable de l'obtention d'une servitude de vue et d'air accordée par la Commune de Frameries au requérant ;

Considérant que, suite à l'examen du dossier, le Collège Communal du 1er février 2024 avait décidé :

-De marquer un accord de principe sur le fait d'accorder une servitude de vue et d'air au profit de l'immeuble sis rue du Onze Novembre, n°13 à Frameries, dans le cadre de l'obtention du permis d'urbanisme de régularisation et de transformation sollicité par le propriétaire de ce même immeuble et ce, à condition que l'ensemble des frais inhérents à cette constitution de servitude soient entièrement à charge du demandeur.

-Après obtention du permis d'urbanisme de régularisation et de transformation sollicité par le propriétaire de l'immeuble sis rue du Onze Novembre, n°13 à Frameries, de soumettre au Collège et au Conseil Communal le projet d'acte du notaire Raucant relatif à la constitution d'une servitude de vue et d'air au profit de l'immeuble sis rue du Onze Novembre, n°13 à Frameries ;

Considérant que le permis d'urbanisme ayant été délivré le 04 juillet 2024, le projet d'acte peut désormais être présenté au Conseil Communal ;

Considérant que, pour rappel, la servitude décrite dans ce projet d'acte est assortie des conditions suivantes :

- la servitude sera perpétuelle et irrévocable.
- elle profitera à tous tiers détenteurs du "fonds dominant"(l'immeuble n°13), de même qu'elle devra être respectée par tous tiers détenteurs du "fonds servant" (la maison n°11).
- les travaux/réparations qui devraient être réalisés pour permettre cette servitude du "fonds servant" (maison n°11), seront aux frais, risques et périls du propriétaire du "fonds dominant" (immeuble n°13).
- cette convention de servitude impliquera que le propriétaire du "fonds servant" (ici la Commune), s'oblige tant pour lui-même que pour ses successeurs et ayant-droits à grever le côté latéral droit de son bien, d'une servitude de vue et d'air, devant permettre au "fonds dominant" (le requérant propriétaire du n°13), d'éclairer et aérer son bien et ce, naturellement.
- cette constitution de servitude sera consentie moyennant le paiement d'une somme de 100 euros, par le propriétaire du "fonds dominant" en faveur du "fonds servant" ;

Considérant enfin que les frais d'acte relatif à cette convention devront être à charge du demandeur.

D E C I D E :

Article Unique :

D'approuver le projet d'acte relatif à la constitution d'une servitude de vue et d'air sur la propriété communale mitoyenne (maison d'habitation actuellement à usage de cure) sise rue du Onze Novembre, 11 à Frameries, au profit de l'immeuble sis rue du Onze Novembre, n°13 à Frameries, réalisé par le Notaire.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Liquidation de subside : Espace culturel et social

Lors de l'attribution d'un subside, les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune et n'étant pas inscrits nominativement au budget de l'exercice, doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

L'ASBL Espace culturel et social n'est pas inscrite nominativement au budget de l'exercice 2024 et a fourni les justificatifs nécessaires à l'octroi du subside.

Aux articles 76103/33202, 76201/33202 et 521/33201 :

- Espace culturel et social : 5 650 €

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver et d'octroyer les subsides à l'Espace culturel et social.

Aux articles 76103/33202, 76201/33202 et 521/33201

- Espace culturel et social : 5 650 €.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20241216-9

<u>Objet</u> : Liquidation de subside : Espace culturel et social
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013 et concernant notamment les subventions ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 18 décembre 2018, de déléguer l'exercice de sa compétence au Collège Communal pour les subventions inscrites nominativement au budget de l'exercice ;

Vu la décision du Conseil Communal, en séance du 18 décembre 2023, de voter l'approbation du budget 2024 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon, en date du 22 janvier 2024, d'approuver le budget 2024 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2024 relative à la liquidation de subsides au profit de l'ASBL Espace culturel et social ;

Considérant que l'ASBL Espace culturel et social n'est pas inscrite nominativement au budget de l'exercice 2024 et a fourni les justificatifs nécessaires à l'octroi du subside.

Aux articles 76103/33202, 76201/33202 et 521/33201 :

- Espace culturel et social : 5 650 €

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver et d'octroyer les subsides à l'Espace culturel et social.

Aux articles 76103/33202, 76201/33202 et 521/33201

- Espace culturel et social : 5 650 €.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 10

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Vote d'un douzième provisoire - Budget 2025

Lorsque le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice concerné, il y a lieu, pour permettre à la commune de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement, de recourir à des crédits provisoires appelés douzièmes provisoires.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

de voter un douzième provisoire pour permettre à la commune de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement

Art 2 :

de transmettre la présente délibération à la tutelle générale

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20241216-10

Objet : Vote d'un douzième provisoire - Budget 2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu les articles L 1122-23, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l' article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale par lequel une
commune, qui n'a pas adopté son budget au premier janvier de l'exercice, doit
recourir à des crédits provisoires, appelés douzièmes provisoires ;
Vu la circulaire relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région
Wallonne ;
Considérant que le Conseil d'installation du nouveau Conseil communal à lieu le 2
décembre ;
Considérant que la date de la dernière séance du Conseil communal de l'exercice
2024 est le 16 décembre 2024 ;
Considérant qu'il a été impossible d'élaborer le budget 2025 pour la séance du 16
décembre 2024 ;
Considérant que le budget sera voté début 2025 ;
Considérant que pour permettre à l'administration de disposer des crédits
indispensables à son bon fonctionnement, il y a lieu de recourir à des crédits
provisoire ;
Considérant que pour ce faire, le Conseil communal doit voter un douzième
provisoire ;

D E C I D E :

Article 1er : de voter un douzième provisoire pour permettre à la commune de disposer des crédits indispensables à son bon fonctionnement

Art 2 : de transmettre la présente délibération à la tutelle générale

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

**Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs
du 26 août au 20 décembre 2024 pour l'école de Sainte-Waudru et rectification
pour les écoles de Saint-Joseph et Sacré-Cœur - Ratification**

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

Sur base du coût moyen des garderies, diminué du subside non utilisé pour les garderies de janvier à juillet 2024, les subsides des garderies du libre sont répartis comme suit et doivent être octroyés pour la période du 26 août au 20 décembre 2024 :

- Groupe scolaire Ste Waudru : 3.158,32€

Le Conseil Communal du 21 octobre 2024 a octroyé des subventions pour les garderies des :

- Ecole St Joseph de Frameries : 1519.32€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 787.33€

Suite à une vérification, il s'avère qu'une erreur financière en leur faveur a été constatée, à savoir :

- Ecole St Joseph de Frameries : + 47.60€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : + 24,80€

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi des subsides pour la période du 26 août 2024 au 20 décembre 2024 pour l'école Saint-Waudru, et de procéder au paiement de la différence de subsides pour les écoles Saint-Joseph et Sacré-Cœur.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2024 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 26 août au 20 décembre 2024, réparties comme suit :

- Groupe scolaire Ste Waudru : 3.158,32€

Article 2 :

De procéder au paiement de la différence de subsides pour les écoles Saint-Joseph et Sacré-Cœur, à savoir :

- Ecole St Joseph de Frameries : + 47.60€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : + 24,80€.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : X-SCOL/20241216-11

Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs du 26 août au 20 décembre 2024 pour l'école de Sainte-Waudru et rectification pour les écoles de Saint-Joseph et Sacré-Coeur - Ratification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013 concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à décision de modifier la méthode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative la décision d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour la période du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à la décision d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour le groupe scolaire Sainte Waudru suite à la fusion par absorption du groupe scolaire de Sainte-Marie par le groupe scolaire Sainte-Waudru ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mai 2023 relative à la décision de la mise en place d'une convention de bénévolat au sein des écoles communales de l'entité;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2023 relative à la décision d'approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2028 adaptée à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de Frameries ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2023, relative au vote du budget et de la note d'embauche 2024, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 22 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2024, relative au vote de la modification budgétaire n°1, approuvée par le Gouvernement Wallon en date du 23 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2024, relative au paiement des subsides non nominatifs du 26 août au 20 décembre 2004 pour les écoles Saint-Joseph et Sacré-Coeur ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base de laquelle, un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 février 2024 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'approuver l'avenant à la convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour les écoles libres de l'entité pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2028 qui précise que le taux horaire des bénévoles est fixé à 6.20€ ;

Vu la délibération du Collège Communal du 5 décembre 2024 relative au paiement des subsides non nominatifs du 26 août au 20 décembre 2024 pour l'école Sainte-Waudru et rectification pour les écoles de Saint-Joseph et Sacré-Coeur ;

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » sont prévus au budget 2024 ;

Considérant que les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Considérant que sur base du coût moyen des garderies, diminué du subside non utilisé pour les garderies de janvier à juillet 2024, les subsides des garderies du libre sont répartis comme suit et doivent être octroyés pour la période du 26 août au 20 décembre 2024 :

- Groupe scolaire Ste Waudru : 3.158,32€ ;

Considérant que le Conseil Communal du 21 octobre 2024 a octroyé des subventions pour les garderies des :

- Ecole St Joseph de Frameries : 1519.32€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 787.33€ ;

Considérant que suite à une vérification, il s'avère qu'une erreur financière en leur faveur a été constatée, à savoir :

- Ecole St Joseph de Frameries : + 47.60€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : + 24,80€ ;

Considérant que les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2024 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 26 août au 20 décembre 2024, réparties comme suit :

- Groupe scolaire Ste Waudru : 3.158,32€

Article 2 :

De procéder au paiement de la différence de subsides pour les écoles Saint-Joseph et Sacré-Cœur, à savoir :

- Ecole St Joseph de Frameries : + 47.60€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : + 24,80€.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue du Chapitre - Présentation au Conseil communal

Afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation.

Le Collège propose au Conseil :

Rue du Chapitre :

Mesure visant à établir une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1x15 mètres, du côté pair, dans la projection du premier accès au n°1 (venant de la rue des Dames) et à placer des potelets.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics :

Rue du Chapitre :

Une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1x15 mètres est établie, du côté pair, dans la projection du premier accès au n°1 (venant de la rue des Dames) et des potelets sont placés dans la zone d'évitement striée.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par le placement de potelets.

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20241216-12

<u>Objet</u> : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Rue du Chapitre - Présentation au Conseil communal

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière. Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route ;

Considérant que, corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent et qu'ils sont adoptés par les gestionnaires de voirie ;

Considérant que les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 ainsi que son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne ;

Considérant qu'afin de garantir la mobilité la plus adaptée au sein de l'entité, il conviendrait d'arrêter une mesure de circulation ;

Considérant que cette dernière sera présentée au Conseil Communal lors de sa plus proche séance ;

Rue du Chapitre :

Lors de l'évacuation des déchets au niveau du CPAS sis rue du Chapitre, 1, le camion de la société Hygea doit effectuer de nombreuses manœuvres.

Il y a donc lieu d'interdire le stationnement des véhicules à l'opposé du CPAS afin de permettre au camion d'Hygea de manœuvrer.

Dans la rue du Chapitre, il y aurait lieu d'établir une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1x15 mètres, du côté pair, dans la projection du premier accès au n°1 (venant de la rue des Dames) et de placer des potelets ;

D E C I D E :

Article unique :

De soumettre ce règlement de circulation routière à l'approbation du Ministre wallon des travaux publics ;

Rue du Chapitre :

Une zone d'évitement striée de forme rectangulaire de 1x15 mètres est établie, du côté pair, dans la projection du premier accès au n°1 (venant de la rue des Dames) et des potelets sont placés dans la zone d'évitement striée.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 et par le placement de potelets.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 13

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Réhabilitation du Chemin des Mésanges à Eugies - Régularisation de la procédure d'acquisition du Chemin des Mésanges - Sollicitation officielle de la DNF pour accord de vente

Pour rappel, le Chemin des Mésanges qui, initialement, servait de chemin de débardage, appartient à la Région Wallonne et est contigu à la forêt domaniale de Colfontaine.

Depuis plusieurs années, la Commune est régulièrement interpellée par les riverains quant à l'entretien dudit Chemin.

Plutôt que de poursuivre indéfiniment ces entretiens réguliers, une réfection complète de la voirie en améliorant sa structure semblait plus judicieuse.

Il y avait donc lieu, en toute logique, d'organiser la cession de ce chemin, au bénéfice et à la charge de la Commune de Frameries.

Interpellée dans le cadre de l'élaboration du dossier relatif à la réfection du chemin et, de la demande de subsides y afférente, par le Service des Marchés Publics et le Service Environnement de la Commune de Frameries, la Ministre compétente en la matière avait marqué son accord de principe pour une cession à titre gratuit du chemin.

Cet accord ayant été obtenu par l'intermédiaire de la Ministre et non, directement auprès du DNF, il y a lieu de régulariser la situation en officialisant la demande de cession auprès du DNF et donc, en marquant effectivement la volonté de la Commune de reprendre ce chemin.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article Unique :

D'approuver le principe de la reprise, à titre gratuit, du Chemin dit "Chemin des Mésanges", cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m² et, appartenant au DNF.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20241216-13

<u>Objet</u> : Réhabilitation du Chemin des Mésanges à Eugies - Régularisation de la procédure d'acquisition du Chemin des Mésanges - Sollicitation officielle de la DNF pour accord de vente

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004
portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus
particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du 13 juin 2024 relative à la Réhabilitation du Chemin des
Mésanges à Eugies - Approbation de la déclaration sur l'honneur et présentation du
dossier au Conseil communal ;

Considérant que, pour rappel, le Chemin des Mésanges qui, initialement, servait de
chemin de débardage, appartient à la Région Wallonne et est contigu à la forêt
domaniale de Colfontaine ;

Considérant qu'au fil des années, la zone s'est urbanisée selon les règles en vigueur
et, la Commune de Frameries a reçu cette voirie après la fusion des Communes en
1977 ;

Considérant que, depuis plusieurs années, la Commune est régulièrement interpellée par les riverains quant à l'entretien dudit Chemin ;

Considérant que, plutôt que de poursuivre indéfiniment ces entretiens réguliers, une réfection complète de la voirie en améliorant sa structure semblait plus judicieuse ;

Considérant qu'il y avait donc lieu, en toute logique, d'organiser la cession de ce chemin, au bénéfice et à la charge de la Commune de Frameries ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du dossier relatif à la réfection de ce chemin et, à la demande de subsides y afférente, le Service des Marchés Publics de l'Administration Communale, appuyé par le Service Environnement, avait interpellé la Ministre compétente en la matière afin d'obtenir un accord de principe de cession, auprès du DNF ;

Considérant que cette dernière marqua son accord, en juillet 2022, pour une cession à titre gratuit du chemin cadastré 4ème Division Eugies, D 878/02 d'une contenance de 4790m², et, les Services Communaux (Marchés Publics et Environnement) poursuivirent l'instruction du dossier relatif aux travaux ;

Considérant que cet accord de principe ayant été obtenu par l'intermédiaire de la Ministre et non, directement auprès du DNF, il y a lieu de régulariser la situation en officialisant la demande de cession auprès du DNF et donc, en marquant effectivement la volonté de la Commune de reprendre ce chemin. ;

Considérant qu'étant donné que le DNF travaille habituellement avec le Comité d'Acquisition de Mons pour ce qui relève des opérations immobilières, il serait logique de le désigner dans le cadre de l'instruction et de la finalisation de la cession ;

Considérant que l'article budgétaire n°124/123-20 (frais de vente, location...) pourra être utilisé pour honorer la mission du CAIM (fonctionnement et frais inhérents à l'instruction d'un acte) ;

Considérant que, concernant la reprise du Chemin en elle-même, la cession étant consentie à titre gratuit, aucun budget ne doit être sollicité ;

Considérant que les prochaines étapes sont donc :

1. Présenter le dossier au Conseil Communal pour approbation du principe de la reprise du Chemin des Mésanges à titre gratuit.
2. Désigner le Comité d'Acquisition de Mons pour instruire le dossier.
3. Par la suite, validation du projet d'acte qui sera proposé par le CAIM, par le Conseil Communal.

D E C I D E :

Article Unique :

D'approuver le principe de la reprise, à titre gratuit, du Chemin dit "Chemin des Mésanges", cadastré D 878/02, sis à Eugies, pour une contenance de 4790m² et, appartenant au DNF.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 2 décembre 2024. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Adopter, à l'unanimité

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE
MONS

COMMUNE
DE
FRAMERIES

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
M. L. RIFAUT, Président du CPAS ;
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, I.
GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F. MATANI, B.
DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN, G. PISTONE ,
E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A.
DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DG/20241216-14

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Adopter, à l'unanimité

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO